



Règlements généraux

Adoptés lors
de l'assemblée générale de fondation
le 7 juin 2011

Version du 22 avril 2015

Table des matières

ARTICLE 1	Nom de la corporation.....	3
ARTICLE 2	Siège social.....	3
ARTICLE 3	Exercice financier.....	3
ARTICLE 4	Buts.....	3
ARTICLE 5	Membres.....	4
ARTICLE 6	Assemblée générale.....	4
ARTICLE 7	Conseil d'administration.....	6
ARTICLE 8	Effets bancaires.....	10
ARTICLE 9	Vérificateur externe.....	10
ARTICLE 10	Modifications aux règlements généraux.....	10
ARTICLE 11	Définitions.....	10
ARTICLE 12	Entrée en vigueur.....	10

ARTICLE 1 **Nom de la corporation**

Patrimoine Bécancour

Elle a été incorporée en vertu de la partie 3 de la loi des compagnies du Québec.

Dans le présent texte, le terme «corporation» désigne *Patrimoine Bécancour*.

(modifié : 2015-04-22)

ARTICLE 2 **Siège social**

Le siège social de la corporation est situé au 14135, bureau 101, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec) G9H 2K8

(modifié :2015-04-22)

ARTICLE 3 **Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(modifié :2013-10-09)

ARTICLE 4 **Buts**

- Établir, maintenir et gérer un centre de documentation relatif à l'histoire patrimoniale de la ville de Bécancour afin de recueillir et de préserver les artefacts et les archives représentant toutes les facettes de l'histoire de la ville.
- Éduquer et sensibiliser le public sur l'importance de la conservation des sites patrimoniaux, des documents historiques et patrimoniaux en organisant des conférences, des ateliers ainsi que par l'entretien de certains sites historiques et l'archivage des documents.
- Promouvoir l'éducation en effectuant et en publiant des recherches en rapport avec l'histoire patrimoniale de la ville de Bécancour et en faire la diffusion à travers les conférences et la publication des livres et autres outils d'enseignement.

(modifié :2014-02-12)

ARTICLE 5

Membres

5.1 **Est membre:**

Toute personne qui a un intérêt pour l'histoire et le patrimoine de Ville de Bécancour, qui signe un formulaire d'adhésion et qui acquitte sa cotisation annuelle.

5.2 **Statut de membre**

Le conseil d'administration peut, par résolution, refuser d'accorder le statut de membre à une personne, le lui retirer ou le lui suspendre, s'il juge que cette personne a nui ou pourrait nuire à la corporation ou qu'elle ne répond pas aux critères d'adhésion.

5.3 **Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, est payable dans les deux mois suivant le début de l'exercice financier.

ARTICLE 6

Assemblée générale

6.01 **Les pouvoirs**

- Adopter les propositions du conseil d'administration sur les politiques de la corporation ou sur les programmes d'action.
- Adopter le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier
- Élire les membres du conseil d'administration en conformité avec l'article 7 des règlements généraux.
- Au besoin, nommer un vérificateur externe pour procéder à l'examen des états financiers.

6.02 **Date et fréquence de la tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se tient une fois l'an dans les quatre-vingt-dix jours (90) qui suivent la fin de l'exercice financier.

6.03 **Convocation**

Un avis de convocation doit être transmis aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de convocation peut être envoyé par

courriel, par télécopie ou par courrier postal au choix du membre.

6.04 **Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents à l'assemblée.

6.05 **Assemblée générale spéciale**

- Une assemblée générale spéciale peut être tenue pour discuter de certains sujets qui ne peuvent attendre la tenue de l'assemblée générale annuelle. Aucun sujet, autre que ceux pour lesquels l'assemblée générale spéciale a été convoquée, ne peut être discuté.
- Les pouvoirs de l'assemblée générale spéciale sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale annuelle.
- Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale si au moins dix (10) membres en font la demande par écrit.
- Le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents à cette assemblée.
- L'avis de convocation requis pour la tenue d'une assemblée générale spéciale doit respecter les modalités prévues à l'article 6.03, sauf s'il s'agit d'une assemblée prévoyant des modifications à la charte ou aux règlements généraux. L'avis doit alors être transmis aux membres au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit contenir les propositions de modification.

6.06 **Décisions**

À moins de spécifications contraires dans les présents règlements, les décisions de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale spéciale sont prises par la majorité simple des membres, c'est à dire 50% plus un.

6.07 **Vote**

Le vote se prend à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit réclamé par la majorité simple des membres présents.

6.08 **Révocation d'une décision**

Une décision votée par l'assemblée générale ou par l'assemblée générale spéciale ne peut être révoquée à moins qu'une proposition écrite à cet effet n'ait été envoyée au secrétaire de la corporation, pour être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou de l'assemblée générale spéciale et que cette proposition soit adoptée par les deux tiers des membres présents.

6.09 **Ajournement d'une assemblée**

Toute assemblée générale peut être ajournée sur simple proposition d'un membre de l'assemblée et adoptée à la majorité simple.

ARTICLE 7

Conseil d'administration

7.01 **Composition et mandat**

- Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres.
- Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
- De façon à assurer un suivi dans l'administration de la corporation, quatre (4) membres sont élus les années paires et trois (3) les années impaires.
- Un membre du conseil d'administration ayant terminé son mandat peut être réélu.

7.02 **Élection du conseil d'administration**

- L'élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale.
- Est éligible toute personne qui est membre de la corporation.
- Toute personne désirant poser sa candidature comme membre du conseil d'administration doit être présente à l'assemblée générale. Elle peut être proposée par un membre présent ou se proposer elle-même à la condition qu'elle soit appuyée par un autre membre.
- Le président du conseil d'administration préside l'élection. S'il est candidat à l'élection, il est remplacé par un autre administrateur qui n'est pas candidat, ou par un membre dûment proposé ou appuyé.
- Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire d'élection. S'il est candidat, il est remplacé par un autre administrateur qui n'est pas candidat.

- À la demande du président d'élection, l'assemblée choisit alors un scrutateur parmi les membres présents qui ne sont pas candidats.
- Le président d'élection donne le nom des administrateurs sortants et le nombre de sièges vacants à être comblés.
- Le président d'élection procède à la mise en candidature.
- Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à combler, le président proclame les candidats élus.
- S'il reste des postes à combler, le conseil d'administration les comblera par la suite.
- Si le nombre de candidats est supérieur à celui des sièges vacants, il y a scrutin.
- Le vote se fait au moyen de bulletins de vote.
- En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote.
- Ont droit de vote les membres présents à l'assemblée.
- Le président d'élection proclame les élus.

7.03 Fonctionnement du conseil d'administration

- Le conseil d'administration siège au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.
- Tout membre du conseil d'administration doit assister à au moins la moitié des réunions sur une base annuelle.
- Le quorum du conseil d'administration est de quatre (4) membres.
- Tous les membres présents du conseil d'administration ont droit de vote. En cas d'égalité, le président a droit à un second vote.
- Lorsqu'un siège d'administrateur devient vacant en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer par simple résolution un remplaçant pour compléter le mandat.

7.04 Pouvoirs du conseil d'administration

- Voir au bon fonctionnement de la corporation.
- Voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Faire rapport de ses démarches à l'assemblée générale.

- Proposer à l'assemblée générale de nouveaux règlements ou des modifications aux règlements généraux.
- Au besoin, voir à l'embauche des employés et à leur évaluation annuelle.
- Fixer la cotisation annuelle pour les membres.
- Exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer en vertu de sa charte, de la loi et de ses règlements.

7.05 **Les comités du conseil d'administration**

7.05.1 **Le comité exécutif**

- Le comité exécutif est un comité permanent formé du président, du vice-président du trésorier et du secrétaire de la corporation. Les personnes qui occupent ces postes sont membres du conseil d'administration et sont élues par celui-ci.
- Le conseil d'administration détermine les règles régissant les élections du comité exécutif et son fonctionnement.

Rôle du président:

- Il est responsable de l'administration des affaires de la corporation.
- Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- Il est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration.
- Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Il représente la corporation et le conseil d'administration auprès des différentes instances et organismes du milieu.
- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

Rôle du vice-président:

- En l'absence du président, le vice-président assume les pouvoirs et les fonctions du président.
- Il exerce aussi les autres rôles qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Rôle du trésorier :

- Il s'assure de la bonne gestion financière de la corporation et du suivi des prévisions budgétaires adoptées par le conseil d'administration.
- Il présente à chacune des réunions du conseil d'administration les états financiers des derniers mois.
- Il présente les états financiers de la corporation à l'assemblée générale annuelle.
- Il reçoit toutes les sommes dues et les dons et fait tous les paiements autorisés.
- Il émet les cartes de membres, tient à jour la liste des membres et leurs coordonnées respectives.
- Il exerce les autres rôles qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Rôle du secrétaire :

- Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.
- Il transmet les avis de convocation des assemblées générales annuelles et des assemblées générales spéciales.
- Il tient à jour le cahier des résolutions du conseil d'administration.
- Il s'assure de la garde sécuritaire de tous les documents administratifs de la corporation.
- Il exerce les autres rôles qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

(modifié 2015-02-25)

7.05.2 Les comités spéciaux

En cas de besoins, le conseil d'administration peut décider de former des comités. Il en définit la composition, le mandat et le fonctionnement.

ARTICLE 8

Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres documents bancaires sont signés conjointement par le président et le secrétaire-trésorier, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte bancaire de la corporation.

ARTICLE 9

Vérificateur externe

Au besoin, le vérificateur externe procède à l'examen du bilan financier de la corporation, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie à la fin de chaque exercice financier.

Le vérificateur externe est proposé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale. Son mandat est d'une durée d'un (1) an et peut être renouvelé.

ARTICLE 10

Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut ajouter, abroger, amender tout règlement à condition qu'il soit conforme à la loi ou à l'acte constitutif de la corporation. Il peut mettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

Tout ajout ou modification aux présents règlements devra être ratifié par l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale.

ARTICLE 11

Définition

Administrateur: membre du conseil d'administration.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 7 juin 2011 et annulent toutes les versions antérieures.

Dans le présent document, le masculin comprend le féminin.